



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	40	8	1

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU /**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

443/15

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le 17 AVR. 2015
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le 20 AVR. 2015
Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 10 avril 2015

Le vendredi 10 avril 2015 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 03/04/15, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Khéra BADAOUI, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Gérard LACOSTE, Mme Carine CURTET, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, Mme Agnès GAILLOT, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Marina LONVIS
Mme Anne-Marie DUMONT à Mme Anne-Marie BOUSQUET
Mme Martine SAVALLI à Mme Françoise THOMEL
Mme Cléa PUGNAIRE à M. Patrick DULBECCO
M. Jacques BARTOLETTI à M. Eric PAUGET
M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
M. Tanguy CORNEC à M. Marc GERIOS
Mme Anne CHEVALIER à M. Lionel TIVOLI

Absents : Mme Rachel DESBORDES

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 7 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 09/01/15, ayant pour objet :

LOCATION DES LOCAUX SIS 22 VIEUX CHEMIN DE SAINT-JEAN & 5 CHEMIN DE SAINT-JEAN À ANTIBES - RENOUELEMENT N°2 AU BAIL À LOCATION - PROPRIÉTAIRES : MESDAMES BIANCOTTI & GARACCIO - MESSIEURS MUSSO & DESPREY.

Par bail en date du 2 Novembre 1988, a été consentie à la Commune, pour une durée entière et consécutive de NEUF ANS commençant à courir le 1er Janvier 1988 pour se terminer le 31 décembre 1997, la location des locaux ci-après désignés situés 22 Vieux Chemin de Saint-Jean et 5 Chemin de Saint-Jean à Antibes. Il s'agit des parcelles cadastrales BL 275 d'une superficie de 1.000 m², BL 410 d'une superficie de 703 m² et BL 411 d'une superficie de 190 m², le tout représentant 1.893 m². Ledit bail a été renouvelé en 1998 puis en 2006 avec pour terme le 31 décembre 2014. La Commune en souhaitant le renouvellement, les parties conviennent de prendre un renouvellement N°2 audit bail, pour une nouvelle période de neuf ans. Ces locaux sont affectés à des hangars de stockage et des bureaux de plusieurs services municipaux. Durée de la mise à disposition : du 1er Janvier 2015 au 31 Décembre 2023 – Montant du loyer annuel : 66.796,27 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

02- de la décision du 19/01/15, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE D'ANTIBES JUAN LES PINS ET L'ASSOCIATION SPORTIVE PETANQUE CROIX ROUGE.

La Commune a initié, depuis déjà plusieurs années, une démarche permettant de renforcer son partenariat avec les associations sportives. Aussi, la Commune est propriétaire d'équipements sportifs, pour la pratique de la pétanque sportive ou de loisirs, constitués de terrains et de locaux. Dans ce cadre, elle souhaite conclure des conventions d'occupation du domaine public avec diverses associations de pétanque. Il s'agit d'une convention conclue avec l'association Pétanque de la Croix Rouge, pour une durée de 3 ans. L'équipement sportif concerné est constitué de 37 terrains de pétanque et ses espaces verts pour une superficie d'environ 2 300 m² et de locaux pour une superficie d'environ 82 m², situé Clos Jean Tamine – Chemin de Super Antibes – 06600 ANTIBES, constituant une dépendance de son domaine public. Durée de la mise à disposition : du 30 septembre 2014 au 30 septembre 2017 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

03- de la décision du 23/01/15, ayant pour objet :

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE N°14/03834 7ÈME CHAMBRE CORRECTIONNELLE : APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE EN DATE DU 17 MARS 2014 - STÉ ANTIBES LAND

La Société Antibes Land a été condamnée par le Tribunal de Police le 17 mars 2014 à une contravention de 5ème catégorie (nuisances sonores) en application de l'article R. 137-5 du Code de Santé publique et à indemniser les parties civiles, dont la Commune. La Société Antibes Land ayant interjeté appel du jugement, la Commune est citée à comparaître devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence. A cette occasion, la Ville maintient sa constitution de partie civile, sollicite la condamnation des prévenus à 1 euro symbolique obtenu en première instance et le remboursement des frais engendrés par la procédure, pour la représentation de la Commune par deux agents, soit la somme de 527.73 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

04- de la décision du 27/01/15, ayant pour objet :

Commission(s) :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1403199-2 M. PENIN C/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE N°13A0111 DU 20 MARS 2014 2013 DELIVRE A LA SCI VILLA DE L'HERMITAGE, 31 CHEMIN DE L'HERMITAGE.

M. PENIN demande au Tribunal Administratif de Nice de procéder à l'annulation du permis de construire n° 13A0111 délivré le 20 mars 2014 à la SCI Villa de l'Hermitage, pour la démolition partielle, la modification et l'extension de la villa, de l'annexe et la construction d'une piscine et d'un pool-house, sur un terrain sis 31 chemin de l'Hermitage.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

05- de la décision du 27/01/15, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1403076-5 UMIH C/VILLE D'ANTIBES : ACTION EN ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 25 AVRIL 2014 (RENOUVELLEMENT DSP PLAGES) ET 1404940 SARL LA PETITE PLAGE (RENOUVELLEMENT DSP PLAGES-REJET CANDIDATURE).

La concession des plages artificielles de Juan-les-Pins a été délivrée à la Commune par arrêté préfectoral du 24 juillet 1985, pour une durée de 30 ans. Afin de se conformer aux évolutions réglementaires, notamment issues du décret « Plage » du 26 mai 2006 et de la loi handicap du 11 février 2005, la Commune a élaboré un projet prévoyant l'implantation sur le domaine public de deux types d'établissements :

- 9 établissements sur pilotis, au niveau de la promenade, ouverts à l'année ;
- 3 établissements saisonniers posés sur la plage, démontables durant la période hivernale.

Par délibération du 25 avril 2014, la Commune a sollicité de l'Etat l'octroi d'une nouvelle concession, défini son mode d'exploitation et autorisé le lancement de la procédure de délégation de service public pour l'attribution des 12 nouveaux contrats. Dans ce cadre, les procédures de mise en concurrence ont été engagées. La SARL « la Petite Plage » a candidaté pour le lot n°23 et, par décision du 21 juillet 2014, sa candidature a été rejetée.

Par la suite, c'est une modification du décret « Plage » de 2006 qui a été envisagée, faisant peser des incertitudes fortes sur les 12 futurs contrats de délégation de service public, si bien que le Conseil municipal a déclaré la procédure de mise en concurrence visant l'attribution des contrats, sans suite le 19 décembre 2014.

Deux recours ont été introduits devant le Tribunal Administratif de Nice, en annulation de :

- la délibération du 25 avril 2014 par UMIH (l'Union patronale des professions hôtellerie, restaurations, bars, plages, Meublés d'Antibes-Juan les Pins, Golfe-Juan Vallauris, Biot et Villeneuve Loubet),
- la décision de rejet de sa candidature par la SARL « la petite Plage » le 21 juillet 2014 (dossier incomplet).

La Commune va en conséquence solliciter du Tribunal un non-lieu à statuer dans ces deux instances, se fondant sur la délibération de déclaration sans suite en date du 19 décembre 2014.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

06- de la décision du 28/01/15, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1402347-2 ET TA 1403573-2 M. Mme ORGERET c/ COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DE L'ATTESTATION DE CONTESTATION DE LA DECLARATION ATTESTANT DE L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX (DAACT) DU 04/06/2014 ET DE L'ATTESTATION RECTIFIEE LE 04/08/2014 A RAISON DE L'EXECUTION DE TRAVAUX NON CONFORMES AU PERMIS DU 25 FEVRIER 2012 ET SON MODIFICATIF DU 25 OCTOBRE 2013 - 45 CHEMIN DE L'HERMITAGE

M et Mme Orgeret ont obtenu un permis de construire 45 chemin de l'Hermitage et réalisé les travaux. Suite au dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et à la visite des agents chargés du récolement, il a été constaté que les travaux ont été réalisés en non-conformité des autorisations délivrées. Une mise en demeure de régulariser les travaux puis une attestation de contestation de la DAACT leur ont été notifiées. M. et Mme Orgeret en demandent l'annulation au Tribunal Administratif de Nice.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

Commission(s) :

07- de la décision du 29/01/15, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN LES PINS ET LE LYCEE HORTICOLE, POUR LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE ET DU STADE AU PROFIT DE LA COMMUNE.

La Région est, conformément aux lois de décentralisation, propriétaire des lycées de la Commune mais aussi des équipements au sein de ces derniers. Certains de ces établissements ont, dans leurs enceintes, des gymnases pouvant être mis à la disposition de la Commune, hors temps scolaire. C'est notamment le cas du lycée Horticole qui, depuis plusieurs années, met à disposition de la Commune, son gymnase pour l'utilisation des associations sportives locales (basket-ball, volleyball, badminton, etc...). La convention d'occupation de cet équipement arrivant à échéance, il convient aujourd'hui de la renouveler au travers d'une convention tripartite conclue pour l'année scolaire 2014-2015. Durée de la mise à disposition : année scolaire 2014 – 2015 – Montant prévisionnel de la redevance : 13 150 €

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

08 – de la décision du 01/03/2015, ayant pour objet :

CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA VILLE D'ANTIBES JUAN LES PINS, LA SARL GDV ET L'ASSOCIATION API PROVENCE

La Commune est propriétaire de l'équipement Palmosa, sis chemin de Saint Michel, 06600 Antibes, constituant une dépendance de son domaine public. La gestion et l'animation de cette aire d'accueil des gens du voyage sont assurées par le titulaire d'un marché public de gérance passé par appel d'offres ouvert. Ses obligations consistent en l'accueil des usagers, en leur accompagnement social et enfin en l'exploitation de l'aire. Le suivi des gens du voyage allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) est quant à lui assuré par un organisme tiers via un marché public géré par le Département des Alpes-Maritimes. Depuis 2005, cette mission était réalisée par l'association AREAT qui mutualisait un travailleur social avec le titulaire gérant dans le bâtiment administratif de l'aire d'accueil. Depuis le mois d'avril 2014, l'association API PROVENCE s'est vue confier cette compétence dont le suivi s'effectue dans des locaux qu'elle loue sur la partie nord du territoire de la commune. Afin d'assurer une complémentarité dans les services proposés aux usagers et surtout de garantir une action cohérente, il est préférable que l'association API effectue des permanences sur le site de l'aire d'accueil. Aussi, la Commune a décidé de lui mettre à disposition un local pour y effectuer un accompagnement social auprès des gens du voyage allocataires du RSA. Durée de la mise à disposition : du 19 janvier au 31 décembre 2015 – Mise à disposition gratuite

09- de la décision du 03/02/15, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1305387-2 SYNDICATS COPROPRIETAIRES RESIDENCE SUN VALLEY ET SUNSET c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE 13A0068 DU 5 NOVEMBRE 2013 DELIVRE A LA SA BOUYGUES IMMOBILIER, 1444 AVENUE JULES GREC.

Le Syndicat des copropriétaires des résidences Sun Valley et Sunset, mitoyens d'un projet immobilier, sollicitent l'annulation devant le Tribunal Administratif de Nice (TA 1305387-2) du permis de construire n°13A0068 délivré à la SA Bouygues Immobilier. Il s'agit d'un permis au 1444 avenue Jules Grec sur terrain cadastré AO 0192, valant permis de démolir (serre agricole) et division foncière avec construction sur l'un des 2 lots ainsi autorisés d'un collectif de 47 logements dont 20 logements sociaux, pour une surface de plancher de 2838m².

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

10- de la décision du 03/02/15, ayant pour objet :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE RG 14/3335 (ASSIGNATION FOND) : M. Guilhem FIANDINO c/LA COMPAGNIE GAN : ACCIDENT DE CIRCULATION DU 22 MAI 2012

M. FIANDINO Guilhem, agent municipal, a été victime d'un accident de trajet le 22 mai 2012 impliquant le véhicule d'un tiers assuré par le GAN. Après divers référés contre le GAN (expertise et provision), l'agent demande au TGI de Marseille de condamner le GAN à la totalité restant de son préjudice (43 525 € de DI

Commission(s) :

et 2 000 € de frais de procédure). La Commune et son assureur Risques statutaires au moment des faits (AXA France Vie) interviennent volontairement à la procédure pour obtenir la condamnation du GAN au remboursement des sommes exposées (maintien du salaire de l'agent, frais médicaux etc.) durant l'arrêt de travail de M. FIANDINO.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

11- de la décision du 06/02/15, ayant pour objet :

SPORTS - EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX - TARIFICATION - REVISION.

Les tarifs d'occupation des équipements sportifs municipaux ont été approuvés en 2011, puis révisés en 2013, pour l'ensemble des installations et selon une grille tarifaire répartie en 3 tarifs.

Par la présente décision, les tarifs concernés restent inchangés pour les équipements sportifs hors stade nautique (Tarif T1 = 30€ de l'heure ; T2 = 90€ de l'heure ; T3 = gratuit). Il est toutefois proposé de modifier la grille de répartition des publics concernés :

- en intégrant les clubs ou groupements étrangers au tarif T1, initialement inscrits au tarif T2, afin d'accueillir des clubs ou groupements étrangers qui utilisent généralement les installations sportives sur plusieurs jours ;
- en ajoutant les associations ou établissements s'occupant de personnes porteuses d'un handicap au tarif T3 (gratuit), compte-tenu de la spécificité et de l'importance sociale de ces établissements.

Par ailleurs, pour le stade nautique, l'ensemble des tarifs d'accès au public a été réévalué, la tarification de location horaire de lignes d'eau restant inchangée.

L'ensemble des nouveaux tarifs est joint à la présente délibération.

Ces dispositions entrent en application à compter du 1er janvier 2015.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

12- de la décision du 17/02/15, ayant pour objet :

MUSÉE PICASSO - RÉGIE DE RECETTES - MODIFICATION DE L'INSTITUTION

Dans le cadre de la convention conclue avec le Comité Régional du Tourisme Riviera Côte d'Azur (CRT), il convient de modifier la décision d'institution de la régie de recettes du Musée PICASSO afin de permettre l'entrée au Musée par le biais de la « COTEDAZUR-CARD ». Ne faisant pas l'objet d'un encaissement immédiat, ces entrées seront enregistrées sur le dispositif fourni par le CRT et sur le logiciel de gestion comptable de la billetterie du musée Picasso permettant de faire apparaître cette entrée avec paiement différé. La Commune émettra sur ces bases un titre de recettes bimestriel à l'endroit du CRT, selon les conditions mentionnées dans la convention.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

13- de la décision du 15/02/15, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1403334-2 MONSIEUR CARNEVALLI : DEMANDE D'ANNULATION DE LA DECLARATION PREALABLE 14A0061 DELIVREE LE 16 AVRIL 2014 A LA SAS PARFUMERIE GERARD

La SAS Parfumerie Gérard a obtenu le 16 avril 2014 une déclaration préalable pour la modification de la devanture d'un commerce, exploité 4 rue de la République. Le propriétaire des lieux, M. CARNEVALLI, a formé un recours devant le Tribunal Administratif de Nice en annulation de l'autorisation

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

14- de la décision du 23/02/15, ayant pour objet :

TA NICE 1500651-1 SAS ETS CANCE, CANCE CONSTRUCTIONS METALLIQUES, CANCE ALUMINIUM ET SMAC SA c/ COMMUNE D'ANTIBES : REFERE CONSERVATOIRE - INJONCTION DE NOTIFICATION DU DECOMPTE GENERAL.

La Ville d'Antibes a passé un marché pour la construction de la salle omnisports AzurArena Antibes à laquelle ont participé 17 entreprises, un groupement de maîtrise d'œuvre, un OPC.

Le groupement d'entreprises SAS Etablissements CANCE, CANCE CONSTRUCTIONS METALLIQUES, SAS CANCE ALUMINIUM et SA SMAC a été attributaire du lot n°3 « Charpente Métallique ». De nombreux incidents ont ponctué la réalisation de ce chantier (défaillance d'entreprises, problèmes de

Commission(s) :

conception, sinistres, réserves ...), de sorte que la réception, initialement prévue au 11 novembre 2012, après prorogation, n'est finalement intervenue que le 1er juillet 2013, les sinistres et les retards ayant entraîné un préjudice important pour la Ville. Compte tenu du grand nombre d'intervenants et d'incidents dans cette opération, du montant important des réclamations indemnitaires formées par les entreprises (5 000 800 €), la répartition des responsabilités entre entreprises était rendue délicate à établir et ne permettait pas une répartition sécurisée des surcoûts liés à l'allongement des délais de remise de l'équipement et incidents survenus dans l'exécution de ce chantier, alors que la seule notification du décompte général par le maître d'ouvrage le rend définitif et ne lui permet plus de faire ensuite valoir ses droits à indemnisation de son préjudice.

Dans ces conditions, la Ville ne pouvait arrêter son propre décompte général qu'en s'appuyant sur l'avis d'un expert, qui a rendu son rapport définitif au Tribunal le 27 janvier 2015. Sur la base du rapport d'expertise judiciaire, la Ville procède actuellement à l'établissement du décompte du groupement CANCE. C'est dans ce contexte que le groupement d'entreprises SAS Etablissements CANCE, CANCE CONSTRUCTIONS METALLIQUES, SAS CANCE ALUMINIUM et SA SMAC a formé, par recours du 16 février 2015, un référé conservatoire pour enjoindre la Ville à lui notifier le décompte général du marché sous 10 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision à intervenir. La Ville ayant notifié, le 26/03/2015, le décompte général aux Ets CANCE, l'injonction devant le Tribunal a fait l'objet d'un non-lieu à statuer par ordonnance du tribunal administratif de Nice en date du 27.03.2015, la requête étant par suite devenue sans objet.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

15- de la décision du 10/03/15, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS VILLA FLORINE - 9 AVENUE ARISTIDE BRIAND - 06600 ANTIBES - ASSOCIATION «L'AMICALE DES RAPATRIÉS D'AFRIQUE DU NORD, D'OUTRE MER ET LEURS AMIS DU CANTON D'ANTIBES»

Par convention du 29 juin 2000, la Commune a mis à la disposition de l'Amicale des Rapatriés d'Afrique du Nord, d'Outre-Mer et leurs Amis du canton d'Antibes, une maison d'une superficie de 100 m², sise 28 avenue Gambetta à Antibes, louée à Madame Ardoin.

Le bail ayant été résilié auprès du propriétaire, la Commune décide de mettre gratuitement de nouveaux locaux à la disposition de l'Association, situés Villa Florine, 9-11 avenue Aristide Briand à Antibes pour une durée de trois ans. Durée de la mise à disposition : du 10.03.2015 au 31 mai 2017. Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

16- de la décision du 10/03/15, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°8 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS 36 RUE VAUBAN À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR

Par convention du 22 décembre 1999, la Commune a mis gratuitement à la disposition de l'association Les Restaurants du Cœur, des locaux situés au 36 rue Vauban à Antibes, d'une superficie d'environ 230 m², pour une durée d'un an commençant à courir le 1er mai 1999 pour se terminer le 30 avril 2000. Cette convention, renouvelée à sept reprises, est arrivée à échéance le 7 novembre 2014. Durée de la mise à disposition : du 8 novembre 2014 au 7 novembre 2015 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

17 / 18 / 19 ensemble, en date du 10/03/15, ayant pour objet :

- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS PARC DE L'ESTAGNOL - 195-215 CHEMIN DES PLATEAUX FLEURIS À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION LA COMÉDIE DES REMPARTS

- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS PARC DE L'ESTAGNOL - 195-215 CHEMIN DES PLATEAUX FLEURIS À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ANTIBES

Commission(s) :

- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS PARC DE L'ESTAGNOL - 195-215 CHEMIN DES PLATEAUX FLEURIS À ANTIBES (06600) - ASSOCIATIONS FA SOL LA ET HARMONIE ANTIBOISE.

Depuis 2011, la Commune met à la disposition des associations susvisées des locaux à usage d'entrepôt sis 7 rue du Gouverneur de Chavannes à Antibes. Dans le cadre d'une opération de construction de logements, cet immeuble a été cédé par la Commune. Les conventions respectives, renouvelées à plusieurs reprises, sont arrivées à échéance le 30 novembre 2014. Les associations participant par leur action à la politique culturelle au niveau local, la Commune a décidé de leur consentir de nouvelles mises à disposition gratuites de locaux dans un bâtiment dont elle est propriétaire, Parc de l'Estagnol, 195-215 chemin des Plateaux Fleuris à Antibes. Durée de la mise à disposition : du 15 décembre 2014 au 31 décembre 2016 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

20- de la décision du 10/03/15, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE DE TERRAINS ENTRE LA COMMUNE D'ANTIBES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA-ANTIPOLIS (CASA) - TERRAINS SITUÉS SUR LES PARCELLES AB 57, 243, 264 ET 353 - ZONE D'ACTIVITÉS DES TROIS MOULINS À ANTIBES (06600)

La Commune est propriétaire des parcelles de terrains, inscrites au cadastre rénové sous les n°57, 243, 264 et 353, section AB, situées Zone d'activités des Trois Moulins. Dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis a besoin de ces parcelles afin d'installer la base de vie du chantier et de disposer d'aires de stockage, pour la durée des travaux. Ainsi la Commune décide mettre gratuitement ces terrains à la disposition de la CASA pour une durée de 6 ans. Durée de la mise à disposition : du 8 décembre 2014 au 7 décembre 2020 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

21- de la décision du 10/03/15, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL - EMPLACEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 29,60 M² SITUÉ PLACE GARE DES AUTOBUS À ANTIBES (06600) - SUR LA PARCELLE BP N°16 - SOCIÉTÉ TIFFANY (RESTAURANT LE PALMIER)

Par convention, la Commune a mis à la disposition de Monsieur Christophe PARODI, gérant de la société TIFFANY, à compter du 1er février 2014, une partie de la parcelle section BP n°16, sise place Gare des Autobus à Antibes (06600), relevant du domaine privé communal pour utiliser cet emplacement, jouxtant le restaurant Le Palmier qu'il exploite, à des fins de terrasse. Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2014, la Commune décide d'établir une nouvelle convention pour une durée d'un an. Durée de la mise à disposition : du 1er janvier au 31 décembre 2015 – Montant de la redevance annuelle : 5 084,69 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

22- de la décision du 10/03/15, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 26-28 RUE VAUBAN A ANTIBES - ASSOCIATION RADIO CLUB D'ANTIBES - JUAN-LES-PINS - RADIO AMATEUR

Par convention du 23 décembre 2011, la Commune a mis gratuitement à la disposition de l'association « Radio Club d'Antibes – Juan-les-Pins – Radio Amateur », des locaux sis 28 rue Vauban (2 pièces) et 26 rue Vauban (1 pièce, WC et coin cuisine) jusqu'au 30 septembre 2013. Cette mise à disposition, renouvelée pour une durée d'un an, est arrivée à échéance le 30 septembre 2014. La Commune décide d'établir une nouvelle convention de mise à disposition gratuite des locaux pour une durée d'un an. Durée de la mise à disposition : du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

23- de la décision du 13/03/15, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1404252-5 - M. DELSAHUT Serge c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE DU 29 JUILLET 2014 (EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN AN) PRISE PAR LA VILLE POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS LEGALES DE CUMUL D'ACTIVITE

M. Delsahut, agent public, pratique une activité privée lucrative en non-respect des conditions imposées par le droit du travail, malgré plusieurs demandes de régularisation de son employeur et une précédente procédure disciplinaire en 2012. Sur avis du Conseil de discipline, il a ainsi fait l'objet, le 29 juillet 2014, d'une sanction disciplinaire de 3ème groupe : exclusion temporaire d'un an. Il a formé deux recours devant le Tribunal Administratif de Nice contre cet arrêté, le premier en suspension (référé-suspension dont il a été débouté par ordonnance du TA de Nice du 18 novembre 2014), le second en annulation.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

24- de la décision du 13/03/15, ayant pour objet :

CONSEIL D'ETAT 381248 - SARL IMMOBILIERE CHENE ROC c/SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES « VILLA FITZGERALD » ET M.MME LEVY : POURVOI EN CASSATION CONTRE L'ARRET DE LA CAA DE MARSEILLE DU 24 AVRIL 2014 ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE LE 1ER SEPTEMBRE 2009 A LA SARL CHENE ROC

La Commune a délivré un permis de construire à la SARL Chêne Roc le 1er septembre 2009 pour la construction d'un collectif de 18 logements, 6 rue St Barthélémy à Juan-les-Pins après démolition d'une villa existante. M. et Mme LEVY et les copropriétaires de la résidence voisine "Villa Fitzgerald" ont contesté la légalité de ce permis et obtenu son annulation tant devant le Tribunal Administratif de Nice (le 4 juillet 2012) que devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille (le 24 avril 2014). La SARL CHENE ROC s'étant pourvue en cassation, la Commune présentera ses observations au soutien de cette instance.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

25- de la décision du 13/03/15, ayant pour objet :

CAA 14MA04545 - SARL LES 3 LUC c/COMMUNE D'ANTIBES ET SARL BRASSERIE LA JETEE : DEMANDE D'ANNULATION DU JUGEMENT DU TA DE NICE DU 7 OCTOBRE 2014 REJETANT SA DEMANDE D'ANNULATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PASSE LE 22 NOVEMBRE 2012 AVEC LA SARL BRASSERIE DE LA JETEE

La SARL LES 3 LUC, candidat évincé de l'attribution de la délégation de service public d'un local de restauration, sis Promenade du soleil au 21 rue Guy de Maupassant, a saisi le Tribunal administratif de Nice qui a rejeté son recours en annulation de la convention d'occupation du domaine public du 22 novembre 2012 attribuée à la Sarl Brasserie de la Jetée, par jugement du Tribunal Administratif de Nice 1300385 du 7 octobre 2014. La SARL LES 3 LUC fait appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

26- de la décision du 13/03/15, ayant pour objet :

CONVOCATION A AUDIENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL (2014/12773) TGI DE GRASSE : PRADINES SAUVEUR (AGENT MUNICIPAL) /CHAPON HEDI - INTERVENTION DE LA VILLE AU TITRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

M. PRADINES Sauveur, adjoint technique de 1ère classe, exerce les fonctions de gardien du stade Foch. Le 20 novembre 2014, des collégiens ont eu pendant leur cours d'éducation sportive dans les locaux du stade, un comportement inapproprié et perturbateur avec le matériel municipal (poteaux de volley et protections), en les cognant à terre et en jouant au football avec les caches de protection. Un des élèves a été particulièrement insultant à l'égard de M. PRADINES Sauveur, qui lui a administré une paire de gifles. M. Pradines a porté plainte ainsi que la mère de l'adolescent contre le premier qui a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle. Une audience est prévue le 16 avril 2015.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

Commission(s) :

27- de la décision du 13/03/15, ayant pour objet :

COMMUNE D'ANTIBES c/SMCE REHA et MMA : ENGAGEMENT D'UN REFERE EXPERTISE SUITE A L'EXECUTION DE DEUX MARCHES DE REHABILITATION DE RESEAUX D'EAUX USEES

La Commune demande au Tribunal Administratif de Nice de nommer un expert afin de préserver ces droits suite à la réalisation de travaux de réhabilitation de son réseau d'eaux usées et l'apparition de malfaçons après réception des travaux, sur les tronçons Salis, Ermitage, Beau rivage et 11 novembre. L'expert aura pour mission de déterminer les mesures à prendre afin de faire cesser les désordres et de chiffrer leur montant.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

28- de la décision du 13/03/15, ayant pour objet :

TGI de Grasse - M. Philippe GENDRAUD (ASSIGNATION AU FOND) c/LA PARISIENNE ASSURANCE - ACCIDENT DE TRAVAIL DU 26 JUIN 2012

M. GENDRAUD, policier municipal, a été victime d'un accident de circulation mettant en cause Mme SAMMUT assurée auprès de la LA PARISIENNE Assurances. Suite au rapport d'expertise du 19 avril 2014, il sollicite la liquidation de son préjudice corporel et économique évalué à 97 080.20 €. La Commune l'ayant rémunéré à plein traitement, pendant son arrêt de travail et son mi-temps thérapeutique, sollicite le remboursement des sommes restées à sa charge soit 16 683.90 € non prises en charge par l'assureur risque statutaire, à la PARISIENNE Assurances.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

- des décisions portant attribution de 34 concessions funéraires et renouvellement de 39

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **268** depuis le dernier compte-rendu au Conseil municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **222**, pour un montant total de **340 991,75 € H.T**

Les marchés formalisés de fournitures et services, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **18** répartis comme suit : **7** marchés ordinaires, pour un montant total de **159 863,65 € H.T** et **11** marchés à bons de commande, pour un montant total de **71 000 € H.T** pour les minimums et de **366 800 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **2** répartis comme suit : **2** marchés ordinaires, pour un montant total de **494 162,15 € H.T**.

Les marchés formalisés, passés en procédure d'Appel d'Offres, dont le détail est joint, sont au nombre de **25** répartis comme suit : **3** marchés ordinaires, pour un montant total de **1 769 723,50 € H.T** et **22** marchés à bons de commande dont **9** marchés pour un montant total de **506 000 € H.T** pour les minimums et de **1 350 000 € H.T** pour les maximums et **13** marchés pour un montant total de **1 400 000 € H.T** pour les minimums et sans montant maximum.

1 marché formalisé de services a été passé selon la procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'un marché à bons de commande, pour un montant total de **60 000 € H.T**. pour les minimums et de **140 000 € H.T**. pour les maximums.

00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU

Commission(s) :

- 5 avenants ont été passés.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

DCM N.00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU -

Date de transmission de l'acte : 17/04/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 20/04/2015

Numéro de l'acte : DCM1173-15 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20150410-DCM1173-15-DE

Date de décision : 10/04/2015

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions